CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

6ème RÉUNION DE 2012

Séance du 15 novembre 2012

CG 12/6ème/III-03

L'an deux mil douze, le 15 novembre, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset,, Tabarly et Viguié.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DE TARN-ET-GARONNE

———

Depuis les lois de décentralisation de 1986, le Département participe chaque année aux dépenses de fonctionnement en matériel des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat. Une dotation de fonctionnement, dite « **part matériel** » est donc versée et fondée sur la parité avec les dotations des collèges publics.

En effet, l'article L.442-9 du Code de l'Education prévoit que cette contribution doit être « calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges de l'enseignement public du département ».

Avec la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, une deuxième dotation, dite « **part personnel** » est transférée aux Départements et versée depuis 2007 aux collèges privés. Cette contribution, également fondée sur la parité, est calculée par rapport aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges publics assurées par le Département (article L-442-9 du Code de l'Education). Une compensation gelée, d'un montant de 485 000 €, est versée par l'Etat.

Par ailleurs, le Conseil Général participe de **manière facultative à des dépenses d'investissement** au titre de la Loi Falloux (travaux de sécurité) et, toujours à parité avec les collégiens publics, ouvre certaines politiques, facultatives également, aux élèves des établissements privés comme les subventions pour les classes de découverte, les acheminements culturels, les aides départementales aux collégiens...

En 2008, les Départements ont dû, pour la première fois, fixer eux-mêmes les critères de calcul de la deuxième dotation « part personnel ». Les textes restant très flous sur les méthodes de calcul et les dépenses à intégrer, nombre de départements ont pratiqué une application parfois éloignée de leurs obligations.

Une brèche s'est alors ouverte pour les Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques d'Enseignement (OGEC) qui ont vu l'occasion de remettre à plat leurs dotations.

Depuis l'arrêt du Tribunal Administratif de Montpellier en octobre 2008 qui a condamné le Département de l'Hérault, les UDOGEC (Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique) ont engagé des requêtes au plan national.

La fédération nationale des OGEC, dans cette voie, a lancé une **démarche nationale** auprès de tous les Conseils généraux, qui sont un à un saisis pour négocier un réexamen de leurs dotations. Une expertise juridique a été mise en place pour épauler les OGEC locaux. Depuis, **plus de la moitié des Conseils Généraux sont entrés en négociation** et/ou ont conclu des accords clarifiant la méthode de calcul et les clauses de révision.

C'est dans ce contexte que la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique Albi-Montauban a saisi notre collectivité pour une remise à plat des dotations « part matériel » et « part personnel ».

Afin de trouver un compromis, il a été demandé à nos services, d'examiner cette demande et de reprendre les calculs des dotations **en fonction** des éléments fournis par la **jurisprudence du T.A. de Montpellier**.

Il ressort de ces études et des différentes réunions qui ont eu lieu depuis 2010 un point essentiel : si sur la dotation « **part matériel** », l'équilibre semble **respecté** dans les grandes lignes, en revanche, sur la dotation « **part personnel** » un rattrapage est à envisager.

Je vous communique donc ci-dessous, comme je m'y étais engagé lors du Budget Primitif de 2012, **le résultat des négociations** avec les représentants de l'enseignement privé qui sera formalisé, si vous en êtes d'accord, par une convention triennale 2012, 2013 et 2014.

Dotation de fonctionnement « part matériel »

La dotation de fonctionnement représentant le "coût matériel par collégien" est calculée sur la moyenne des comptes administratifs de 2008 à 2010 rapportée aux effectifs des collèges publics de l'année scolaire 2009/2010 et à partir des éléments suivants :

- la dotation de fonctionnement servie aux collèges publics dont est soustraite une décote relative à l'enseignement technique, la maintenance cuisine, la viabilisation et le forfait « bâti »,

- les dépenses éligibles inscrites en section de fonctionnement fonction 2, rubrique 21 collèges : comptes 60, 61, 62 et 65 qui concourent au fonctionnement de l'externat des collèges publics,

- les dépenses éligibles relatives aux travaux d'entretien courant des bâtiments imputées en section d'investissement fonction 2, rubrique 21 collèges,

- les dépenses éligibles correspondant au renouvellement d'équipement dédié à l'externat imputées en section d'investissement fonction 2, rubrique 21 collèges,

- une majoration de 5 % permettant de couvrir les charges diverses.

Les dépenses éligibles sont celles relatives à l’externat.

Le « **coût matériel par collégien public** » ressortant de ce calcul **s'élève à 257 €** et sera donc appliqué aux effectifs des établissements privés sur les exercices 2012, 2013 et 2014 (au titre de 2011, la base de calcul était de 231,88 € par collégien).

Il est précisé que la revalorisation de cette dotation englobe la subvention accordée pour les travaux de sécurité au titre de la Loi Falloux, qui de ce fait, n'aura plus lieu d'être à compter de 2013 (au titre de 2011, cela représentait une somme de 20,78 € par élève).

Il sera en outre conseillé aux établissements privés de privilégier de manière prioritaire, dans le cadre de cette dotation, les travaux d'entretien courant liés à la sécurité des usagers.

En ce qui concerne 2012, le montant de la dotation s'élèvera à **595 983 €**. Compte tenu des dotations déjà mandatées (forfait matériel d'un montant de 536 756 € + subvention Loi Falloux de 34 071 €), je vous propose d'inscrire sur la ligne budgétaire article 65512 - sous-fonction 221 un crédit complémentaire de **25 156 €** qui sera réparti entre les différents collèges privés en fonction des effectifs de l'année 2011/2012 conformément à l'annexe 1.

Dotation « part personnel » ou forfait ATTEE

La dotation versée par le Département au titre de la rémunération des personnels de service (accueil, maintenance et entretien) est calculée sur la base de la rémunération brute des personnels Adjoints Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement - ATTEE (agents titulaires et contractuels de droit public placés sur des postes ouverts au budget de la collectivité), à l'exclusion de toutes politiques de l'emploi mises en œuvre par l'État.

Le montant du forfait est calculé sur la base de la moyenne des masses salariales inscrites aux comptes administratifs 2009 et 2010, l'effectif des agents ATTEE arrêté à la date du 31 décembre 2010 et de la quote part du temps de travail dédié à l'externat, soit 49,95 %.

Le coût à l'élève ressortant de ce calcul s'élève à 273 €. C'est ce dernier qui sera donc appliqué aux effectifs des collèges privés mais que nous avons convenu d'atteindre dans le cadre de notre négociation en 2014, au terme des trois ans, de la manière suivante (En 2011, la base de calcul ressortant à 214,82 €) :

- En 2012 : application du taux de 237,36 € par élève,
- En 2013 : application du taux de 255,83 € par élève,
- En 2014 : application du taux de 273 € par élève.

Pour 2012, le montant de la dotation s'élèvera à **550 438 €**. Je vous propose d'inscrire sur la ligne budgétaire article 655124 – sous-fonction 221 un crédit complémentaire de **74 997 €** qui sera réparti entre les différents collèges privés en fonction des effectifs de l'année 2011/2012 conformément à l'annexe 1.

Comme je vous l'indiquais ci-dessus, une convention de partenariat triennale 2012-2014, dont vous trouverez le projet en annexe 2, sera établie afin de formaliser les accords au terme des négociations et sera signée par le Conseil Général, la Direction Diocésaine, l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique et le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique.

Enfin, durant l'année 2014, une nouvelle étape de négociation sera entreprise en vue de préparer une nouvelle convention qui permettra d'ajuster le partenariat et éventuellement de déterminer de nouveaux axes de coopération. Si dans ce cadre, les parties venaient à ne pas trouver d'accord, les coûts à l'élève utilisés en 2014 seraient reconduits.

Compte tenu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir délibérer.

♦

♦ ♦

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission éducation, sport, culture et transports,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Approuve les nouvelles modalités de calcul des forfaits « part matériel » et « part personnel » des collèges privés, telles que sus-détaillées, résultant des négociations avec les représentants de l'enseignement privé ;

– Précise que la revalorisation de la « part matériel » englobe la subvention accordée pour les travaux de sécurité au titre de la Loi Falloux, qui de ce fait, n'aura plus lieu d'être à compter de 2013 ;

– Approuve, à cet effet, l'augmentation de la dotation de fonctionnement « part matériel » de 2012 la portant ainsi à 595 983 € et la ratification d'un crédit de paiement complémentaire de 25 156 € concernant la ligne budgétaire article 65512 - sous-fonction 221,

– Approuve également l'augmentation de la dotation « part personnel - forfait ATTEE » (agents titulaires et contractuels de droit public placés sur des postes ouverts au budget de la collectivité) de 2012 la portant ainsi à 550 438 € et la ratification d'un crédit de paiement complémentaire de 74 997 € concernant la ligne budgétaire article 655124 – sous-fonction 221 ;

– Approuve la répartition des crédits susvisés entre les différents collèges privés en fonction des effectifs de l'année 2011/2012 conformément à l'annexe I ;

- Approuve les termes de la convention triennale 2012-2014 à passer avec l'Enseignement catholique du diocèse du Tarn-et-Garonne, qui formalise les accords au terme des négociations ;

- Autorise M. le Président à signer cette convention présentée en annexe II.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

ANNEXE 1

CG 12/6ème-III-03an1

RÉPARTITION DU COMPLÉMENT DES DOTATIONS « PART MATÉRIEL » ET « PART PERSONNEL » DES COLLÈGES PRIVÉS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2011-2012

COLLÈGES	Dotation « part matériel »	Dotation « part personnel »
BEAUMONT DE LOMAGNE Saint Joseph	2 720 €	8 398 €
CAUSSADE Saint Antoine	2 977 €	9 051 €
DURFORT LACAPELETTE Saint Roch	765 €	3 102 €
MOISSAC Jeanne d'Arc	3 834 €	11 227 €
MONTAIGU DE QUERCY Sainte Agnès	607 €	2 548 €
MONTAUBAN Notre Dame	4 155 €	12 043 €
MONTAUBAN Institut Familial	6 875 €	18 951 €
MONTAUBAN Saint Théodard	3 223 €	9 677 €
TOTAL.....	**25 156 €**	**74 997 €**

Le Président,

ANNEXE 2

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU TARN ET GARONNE ET L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DU DIOCÈSE DU TARN ET GARONNE

ENTRE

Le Département du Tarn et Garonne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel BAYLET, dûment habilité par délibération en date du

d'une part

ET

L'Enseignement Catholique du Tarn-et-Garonne représenté par :

– **Le Directeur diocésain**, Monsieur Christian GERNO

– **L'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement UDOGEC – Tarn-et-Garonne**, représentée par son Président, Monsieur Alain LAFLORENTIE, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration de l'UDOGEC en date du

– **Le Président du Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique du Tarn-et-Garonne**, Monsieur Alain GIRBAL

d'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L 442-5 et L 442-9,

PRÉAMBULE

Le Département du Tarn et Garonne et l'Enseignement Catholique du Tarn-et-Garonne ont la volonté d'établir un partenariat au service de la formation et de l'éducation des collégiens, dans le cadre du Service Public de l'Éducation Nationale, auquel les établissements catholiques d'enseignement sont associés par contrat, dans le respect de leur caractère propre.

A cette fin, il est convenu de signer une convention triennale fixant les relations entre les parties pour les années 2012, 2013 et 2014.

La présente convention est établie notamment au regard des dispositions de l'article L 442-9 du Code de l'Éducation et comporte deux volets :

1. la dotation de fonctionnement correspondant au coût matériel par collégien public supporté par le Département,

2. la rémunération des personnels non enseignants affectés à l'externat correspondant au coût salarial des Adjoints Techniques Territoriaux des Établissements d'Enseignement (ATTEE) qui travaillent dans les collèges publics.

Un avenant financier annuel précise les dotations arrêtées.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT CORRESPONDANT AU FORFAIT MATÉRIEL PAR COLLÉGIEN

La dotation de fonctionnement représentant le "coût matériel par collégien" est calculée sur la moyenne des comptes administratifs de 2008 à 2010 rapportée aux effectifs des collèges publics de l'année scolaire 2009/2010 et à partir des éléments suivants :

– la dotation de fonctionnement servie aux collèges publics dont est soustraite une décote relative à l'enseignement technique, la maintenance cuisine, la viabilisation et le forfait « bâti »,

– les dépenses éligibles inscrites en section de fonctionnement fonction 2, rubrique 21 collèges : comptes 60, 61, 62 et 65 qui concourent au fonctionnement de l'externat des collèges publics,

– les dépenses éligibles relatives aux travaux d'entretien courant des bâtiments dédiés à l'externat imputées en section d'investissement fonction 2, rubrique 21 collèges,

– les dépenses éligibles correspondant au renouvellement d'équipement pour l'externat imputées en section d'investissement fonction 2, rubrique 21 collèges,

– une majoration de 5 % permettant de couvrir les charges diverses.

Les dépenses éligibles sont celles relatives à l'externat.

Le « coût matériel par collégien public » ressortant de ce calcul s'élève à 257 € et sera appliqué sur les exercices 2012, 2013 et 2014. Pour 2012, ce taux porte le montant de la dotation à 595 983 €.

Il paraîtra souhaitable que dans le cadre de cette dotation les établissements privilégient de manière prioritaire les travaux d'entretien courant liés à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 – LE FORFAIT ATTEE

La dotation versée par le Département au titre de la rémunération des personnels de service (accueil, maintenance et entretien) est calculée sur la base de la rémunération brute des personnels ATTEE (agents titulaires et contractuels de droit public placés sur des postes ouverts au budget de la collectivité), à l'exclusion de toutes politiques de l'emploi mises en œuvre par l'État.

Ces éléments figurent au compte administratif du Département. Toutefois, seul l'effectif affecté par le Département à l'externat est éligible au forfait ATTEE. Le temps de travail dédié à l'externat est évalué à 49,95 %.

Les parties à la présente convention ont convenu que le dispositif prévu à l'article L442-9 du Code de l'Éducation, visant à appliquer les charges patronales du privé au lieu de celles du public, est temporairement suspendu sur les 3 ans à venir.

Le forfait est calculé sur la base de la moyenne des masses salariales inscrites aux comptes administratifs 2009 et 2010, l'effectif des agents ATTEE arrêté à la date du 31 décembre 2010 et de la quote part du temps de travail dédié à l'externat, soit 49,95 %.

Le coût à l'élève ressortant du calcul s'élève à 273 € que les parties ont convenu d'atteindre au terme des trois ans de la manière suivante :

- En 2012 : application d'un taux de 237,36 € par élève, ce qui porte le montant de la dotation à 550 438 €.

- En 2013 : application d'un taux de 255,83 €.

- En 2014 : application du taux de 273 €.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les deux dotations sont versées l'année N au titre de l'année scolaire N-1/N, en tenant compte pour leur calcul des effectifs scolaires des collèges privés sous contrat d'association publiés par l'Inspection académique correspondant à l'année scolaire N-1/N.

Pour 2012, compte tenu des montants déjà mandatés pour le forfait « part matériel » (forfait matériel + subvention Loi Falloux), un crédit complémentaire de 25 156 € sera versé après répartition entre les différents collèges privés en fonction des effectifs de l'année 2011/2012. En ce qui concerne le forfait « part personnel », un crédit complémentaire de 74 997 € sera également versé dans les mêmes conditions que précédemment.

Durant les années 2013 et 2014, ces dotations seront mandatées en deux fois, le premier terme représentant 60 % au plus tard le 30 mars de l'année N si le budget du Département est voté avant le 31 décembre de l'année N-1 et au plus tard le 31 mai de l'année N. Le deuxième terme représentant 40 % sera versé avant le 15 juillet.

Les dotations seront versées à chaque organisme de gestion des collèges de l'enseignement catholique, après répartition entre les différents établissements en fonction de leurs effectifs scolaires respectifs et d'une surdotation pour les 80 premiers élèves dont le pourcentage sera déterminé chaque année par les parties.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODE DE RÉVISION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour trois ans, soit pour les années civiles 2012, 2013 et 2014, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Les partenaires de la présente convention se rencontreront chaque année après la rentrée scolaire pour échanger sur l'application de la présente convention et ajuster l'avenant financier qui précisera les dotations pour 2013 et 2014.

Durant l'année 2014, les signataires entreprendront une nouvelle étape de négociation, en vue de préparer une nouvelle convention qui permettra d'ajuster le présent partenariat et éventuellement de déterminer de nouveaux axes de coopération.

Les dispositions de la convention sont susceptibles d'être modifiées par avenant en fonction des évolutions de la réglementation et de la jurisprudence portant sur l'objet des présentes.

ARTICLE 5 – RENONCIATION A RECOURS

Les représentants de l'enseignement catholique s'engagent à n'exercer aucun recours à l'encontre du Conseil Général portant sur le montant de la participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés associés à l'État par contrat pour les exercices antérieurs au 1er Janvier 2012.

ARTICLE 6 – LITIGE

Les parties s’engagent à régler à l’amiable tout litige qui pourrait survenir.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à
le

En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Général du Tarn-et-Garonne,

Le Directeur Diocésain,

Le Président de l'UDOGEC,

Le Président du CODIEC,